

# **GE\_GERICHTE ATA/643/2010 vom 21. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_643\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_643_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATA/643/2010 du 21 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATA/643/2010 del 21 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 LPA).

### **E. 2**

a. Aux termes de l'art. 10 ORM, chaque élève doit effectuer seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance. Ce travail fera l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale.

L'art. 15 al. 2 ORM précise que le TM est évalué sur la base des prestations écrites et orales.

b. Les objectifs du TM sont explicités dans le commentaire de l'art. 10 ORM.

« Ce travail est exigé de l'ensemble des élèves. Les compétences développées pour sa réalisation cadrent parfaitement avec les objectifs de l'art. 5 et avec les aptitudes requises pour les études universitaires. Quand bien même les résultats de ce travail n'interviennent pas dans les conditions de réussite de la

- 15/22 - A/1724/2010 maturité, son sujet et l'appréciation des prestations de l'élève figureront explicitement sur le certificat (art. 20 al. 1g). On souligne par-là l'importance de ce travail, mais aussi le caractère fondamentalement différent de son évaluation, difficilement traduisible en une note dont le poids par rapport aux autres notes de maturité serait dévalorisant.

Par ce travail, l'élève exerce et démontre son aptitude à chercher, à évaluer, à exploiter et à structurer l'information ainsi qu'à communiquer ses idées. Cette communication impliquera obligatoirement les deux formes d'expression écrite et orale.

Dans les cas où le travail serait de nature essentiellement graphique, visuelle, artistique ou matérielle, on exigera néanmoins un commentaire écrit. La présentation orale devrait se faire devant un jury composé de maîtres et de personnes extérieures à l'école. Parmi les objectifs, il faut relever également la motivation, l'acquisition d'une méthode de travail, le développement de l'autonomie et l'ouverture au-delà d'une discipline au sens strict.

Le TM exige un encadrement par les enseignants tant pour le choix des sujets que pour les méthodes de travail. Un volume adéquat doit donc être prévu à la grille horaire. Il devra également faire l'objet d'une évaluation formative qui incitera l'élève à arriver à des prestations suffisantes et à la maîtrise des objectifs visés. Un effort de perfectionnement des maîtres devra être fait dans ce sens.

Le choix du sujet pourrait être l'occasion de confirmer le profil choisi par l'élève ou au contraire de le diversifier ».

### **E. 3**

Sur le plan cantonal, le TM fait l'objet de l'art. 22 RGymCG, dont la teneur est calquée sur celle de l'art. 10 ORM susmentionné.

Le chapitre VIII du règlement interne du collège de Genève est consacré au TM. Ainsi, selon l'art. 39, dans le courant des deux années terminales, chaque élève doit effectuer, seul ou en équipe, un travail autonome d'une certaine importance, dénommé « travail de maturité » (al. 1). Le travail de maturité fait l'objet d'un texte ou d'un commentaire rédigé et d'une présentation orale (al. 2). Une maîtresse ou un maître accompagnant assume la responsabilité de l'accompagnement de l'élève ou de l'équipe ; il suit l'évolution du TM et procède finalement, avec un juré, à son évaluation (al. 3).

### **E. 4**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où aucune des décisions rendues par les instances inférieures ne contiennent une quelconque indication sur l'auteur qui aurait été copié ou cité en violation des usages typographiques exigés ni davantage quels seraient les passages plagiés et quelles seraient les sources dont relèveraient lesdits passages

- 16/22 - A/1724/2010 qui auraient été plagiés, le mettant dans l'impossibilité de se prononcer face à cette affirmation de plagiat.

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 et les réf. citées).

En l'espèce, il est établi que le recourant n'a jamais reçu de précisions sur les passages plagiés, ce qui a été confirmé par l'audition de Mme X\_\_\_\_\_ devant le juge délégué. Par ailleurs, la note établie par celle-ci qui comporte la photocopie des pages prétendument plagieuses ainsi que l'analyse de compilatio.net n'ont pas été communiquées au recourant avant la procédure de recours devant le Tribunal administratif.

Il faut admettre que dans la mesure où le recourant n'a pas eu connaissance de la nature et des passages prétendument plagiés et qu'il n'a pas pu se prononcer à ce sujet, son droit d'être entendu a été violé.

La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATA/452/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2b ; ATA/430/2008 du 27 août 2008 consid. 2 ; P. MOOR, Droit administratif, Les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2e éd., Berne 2002, ch. 2.2.7.4 p. 283). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C.63/2008 du 25 août 2008 consid. 2.1) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le

renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/534/2010 du 4 octobre 2010 et les réf. citées).

En l'espèce, le Tribunal administratif jouissant d'un plein pouvoir d'examen (art. 61 al. 1 let. a et b LPA), ce vice a été réparé par la procédure de recours.

## **E. 5**

L'ORM ne contient pas de définition du plagiat. En revanche, l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité (RS 413.12) précise en son art. 23 que le candidat qui apporte ou emploie tout instrument de travail ou

- 17/22 - A/1724/2010 ouvrage non autorisé ou qui commet une autre fraude, quelle qu'elle soit, est immédiatement exclu de la session. L'exclusion lui est notifiée par le président de la session. Dans ce cas, l'examen est considéré comme un échec.

Dans un arrêt récent portant sur un cas de plagiat d'un TM de l'examen suisse de maturité, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) s'est fondé sur l'aide-mémoire « Ethique/Plagiat - Instructions complémentaires pour le travail de maturité » pour préciser cette notion :

« Il y a plagiat lorsque des idées, des raisonnements, des formulations provenant de tiers dans un travail ne sont pas signalés comme tels, mais présentés comme la propre création de l'auteur (cf. également sur la notion de plagiat K. TROLLER, Précis du droit suisse des biens immatériels, Bâle 2001, p. 234 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7732/2006 du 7 septembre 2007 consid. 5 ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC) 69.35 consid. 4.1 et les réf. citées). Il n'est pas déterminant pour qualifier un plagiat que celui-ci soit intentionnel (tromperie volontaire) ou non (par ex. s'il est dû à un oubli d'indiquer les sources) (cf. aide-mémoire, p. 1). Sont notamment réputés plagiats, la remise de l'œuvre d'un tiers sous son propre nom, la traduction de textes existants en langue étrangère sans indication de source, la reprise de passages de textes de tiers sans marques de citation (cela inclut le téléchargement et l'utilisation de passages de textes d'internet sans indication de la source), la reprise de passages de textes d'une ou de plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases) sans qu'ils soient signalés comme citations et la reprise de passages de textes de tiers, même paraphrasés, signalés comme citation en dehors du contexte immédiat des passages cités (aide-mémoire, p. 1 et la réf. à C. SCHWARZENBERGER/ W. WOHLERS, Plagiatsformen und disziplinarrechtliche Konsequenzen, in : Unijournal Die Zeitung der Universität Zürich, 4/2006, p. 3 ; voir également : JAAC 69.35 consid. 4.3 s et N. DUFOUR, l'Université de Genève ouvre la chasse au plagiat in : Le Temps du 29 janvier 2010) » (Arrêt du Tribunal administratif fédérale Cour II B-229/2010 du 29 juillet 2010).

## **E. 6**

a. L'art. 22A RGymCG est consacré à la fraude ou plagiat dans le cadre du TM.

Suivant la gravité de la faute commise par l'élève, les mesures et sanctions suivantes peuvent être décidées :

1. par la direction de l'établissement :

a) annuler le travail de maturité ;

b) imposer un nouveau travail. Ce nouveau travail se réalise selon le calendrier de la volée suivante. Après avoir rendu et soutenu le nouveau

- 18/22 - A/1724/2010 travail et en cas de réussite, l'élève obtient le certificat de maturité au plus tôt au mois de janvier qui suit ses examens de maturité. 2. Selon la gravité de la faute commise, l'élève peut faire en outre l'objet de sanctions disciplinaires. Les dispositions des art. 34B à 34D du règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24) sont applicables.

b. Certains établissements genevois ont édicté des directives consacrées au TM.

Celui du collègue Y\_\_\_\_\_ intitulé « Travail de maturité 2010 - Guide à l'usage de l'élève » ne contient aucune référence au plagiat. Cela étant, lors de la remise de son TM, l'élève signe une « déclaration d'authenticité » laquelle contient une définition du plagiat libellée en ces termes : « Il y a plagiat quand un candidat soumet à l'évaluation des idées, des phrases, des textes ou un travail empruntés à autrui et présentés sans mention des emprunts (citations, sources des citations, origine des travaux) comme s'il s'agissait du travail personnel du candidat (ou d'une partie de ce travail) ».

Dans d'autres brochures, comme par exemple celle éditée par le collège Sismondi sous le titre « Présentation du travail de maturité », le plagiat est défini comme suit :

« par plagiat il faut entendre : – la copie (quel que soit le support d'origine) de phrases entières sans les mettre entre guillemets et/ou sans mentionner la source exacte ; – la traduction d'un texte rédigé dans une autre langue sans révéler la source originale ; – l'emprunt d'informations précises à une source à laquelle aucun renvoi n'est effectué » (directive citée dans le « travail de maturité : base réglementaire et déroulement du travail, F\_\_\_\_\_ chef de projet directeur du collège de Saussure, Genève, le 15 novembre 2004, annexe D3).

Les définitions ci-dessus rejoignent sensiblement celles retenues par le TAF dans l'arrêt précité, dès lors les principes peuvent être appliqués par analogie.

## **E. 7**

La première constatation qui doit être faite a trait à la manière dont est abordée la problématique du plagiat par le collègue Y\_\_\_\_\_.

- 19/22 - A/1724/2010

Comme vu ci-dessus, les directives remises à l'élève pour la réalisation de son TM sont muettes sur la question de plagiat. Ce n'est que lors de la reddition du travail que l'élève signe une déclaration d'authenticité qui définit cette notion.

Durant la rédaction du TM proprement dite, il apparaît que l'élève n'est pas sensibilisé au phénomène du plagiat. Dans le cas particulier, le recourant a remis deux versions provisoires de son TM à son maître accompagnant, laquelle n'a pas émis la moindre remarque à ce sujet.

## **E. 8**

Admettre qu'un plagiat est réalisé présuppose une analyse minutieuse de l'ouvrage incriminé.

Il s'agit en premier lieu d'établir s'il y a plagiat et à cet égard le recours au test anti-plagiat est une mesure d'instruction. Puis il convient d'établir la gradation du plagiat qui peut être soit bénin, soit avéré, soit aggravé.

Le prérapport établi par le service Ecoles - Médias du département intitulé « le plagiat dans les systèmes éducatifs » produit en pièce n° 19 par le recourant définit comme suit les trois notions de plagiat.

Ainsi, le plagiat bénin accorde un certain droit à l'erreur à but formatif au collégien en matière d'emprunts et de citations. Lorsqu'un collégien a récidivé après un plagiat bénin, il y a alors plagiat avéré et son travail est annulé. L'élève doit immédiatement entreprendre un nouveau TM sur un autre thème mais il est cependant autorisé à se présenter aux examens de maturité. Enfin, le plagiat aggravé est celui mis en œuvre par le collégien qui recourt à des stratégies destinées à tromper le lecteur et l'évaluateur ou la récidive. La sanction est soit l'exclusion, soit les dispositions du plagiat avéré.

En l'occurrence, le TM du recourant a été soumis au test anti-plagiat de compilatio.net. Le rapport d'analyse y relatif indique un plagiat de 9 %. Dans sa note y relative, Mme X\_\_\_\_\_ précise que cette valeur monte à 13 % si l'analyse est faite sur le corps du travail (sommaire, bibliographie et annexes exclus). Cette conclusion personnelle ne ressort toutefois pas du test anti-plagiat sur lequel l'autorité intimée s'est fondée pour tenir pour avéré le plagiat reproché au recourant. Or, sur le site de compilatio.net consulté par le Tribunal administratif le 20 septembre 2010, il apparaît que compilatio.net fixe trois seuils de plagiat le premier à moins de 10 %, le second de 10 à 35 % et le troisième de plus de 35 %. Dans le cas du recourant, l'indice de plagiat est de 9 % et rentre dans le seuil le plus faible.

A cela s'ajoute, qu'il résulte des déclarations mêmes de Mme X\_\_\_\_\_ que la vérification par compilatio.net est d'une fiabilité toute relative, les résultats variant de 1 à 2 % d'une vérification à l'autre.

- 20/22 - A/1724/2010

Enfin, il n'est pas sans intérêt de relever que l'autorité intimée elle-même n'est pas en mesure de préciser à partir de quel pourcentage le plagiat doit être sanctionné (audition témoin X\_\_\_\_\_).

On cherche en vain, dans le TM annoté du recourant par le maître accompagnant, les passages précis qui seraient plagiés. En effet, la note interne établie par Mme X\_\_\_\_\_ sur la base de laquelle le plagiat a été retenu est rédigée de manière telle qu'il est impossible d'établir exactement les passages qui seraient tirés tels quels de sites internet : – Ainsi, les pages

## **E. 10**

et

## **E. 11**

comportent l'annotation « extrait : [www.urofrance.org](http://www.urofrance.org) » sans que l'on sache de quels passages il s'agit. – La même remarque doit être faite en ce qui concerne la page 11. – La page 13 comporte l'annotation « tiré de [www.futura-sciences.com](http://www.futura-sciences.com) » alors que cette

référence figure expressément à la 4ème ligne de ladite page. – La page 19 comporte l’annotation « tiré : [www.larecherche.fr](http://www.larecherche.fr) » alors que la troisième ligne de cette même page fait expressément référence à l’article tiré de « la recherche, mars 2009, n° 428 ». Au demeurant l’on ne peut pas exclure que cet article soit publié sur le site internet de ladite revue.

Quant aux pages 20, 21 et 22, les mêmes remarques s’imposent que celles formulées précédemment à propos des pages 10 et 11.

Il résulte de ce qui précède que l’autorité intimée n’a pas établi les faits dans le respect des art. 18 et ss LPA comme l’art. 22A RGymCG lui en fait l’obligation.

Dans ces conditions, le Tribunal administratif n’est pas en mesure de constater dans quelle mesure le TM de M. P\_\_\_\_\_ aurait repris des textes de sites internet, voire de toute autre source, en rapport avec la thématique choisie, ni quels sont les passages qu’il aurait réellement plagiés, cas échéant, dans quelle proportion.

Les deux seules remarques précises sont celles des pages 13 et 19. Or, dans l’un et l’autre cas, la référence à la source consultée, respectivement un site internet pour le premier et un article tiré d’une revue pour le second, figure expressément dans le texte, ce qui exclut assurément le grief de plagiat pour ce deux passages.

En conséquence, en annulant le TM du recourant pour plagiat, l’autorité intimée a manifestement abusé de son pouvoir d’appréciation. Non seulement le plagiat en tant que tel n’a pas été établi mais de plus, la gravité du plagiat qui aurait été commise par le recourant n’a pas été précisée. Or, cet élément était

- 21/22 - A/1724/2010 nécessaire pour décider, cas échéant, de la sanction à infliger au recourant. Il s’ensuit que la décision litigieuse sera annulée et le recours admis. Il appartiendra à l’autorité intimée d’enjoindre le collègue Y\_\_\_\_\_ de délivrer à M. P\_\_\_\_\_ son certificat de maturité, ce dernier ayant réussi son année scolaire avec une moyenne générale de 5,30. 9.

Vu l’issue du litige, un émolument de CHF 1’000.- sera mis à la charge du département qui succombe. Une indemnité de procédure de CHF 2’000.- sera allouée à M. P\_\_\_\_\_ à charge de l’Etat de Genève (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.